

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2423

présenté par

Mme Sarles, Mme Louis, Mme Galliard-Minier, M. Perrot, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Clapot, Mme Riotton, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock, Mme Meynier-Millefert,
Mme Pételle, Mme Le Feu, M. Delpon et Mme Provendier

ARTICLE 10

I. - Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« VI - Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, il est interdit d'envoyer par voie postale un ou plusieurs objets à titre gratuit, sans demande expresse du destinataire ou en dehors d'une relation contractuelle préétablie entre l'expéditeur et le destinataire. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ainsi rédigé »

les mots :

« et VI ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'interdire l'envoi de goodies par voie postale à titre gratuit sans demande expresse du destinataire ou en dehors d'une relation contractuelle préexistante.

Les objets publicitaires (aussi appelé « Goodies ») sont des outils utilisés de plus en plus fréquemment par les associations de leurs campagnes de communication. Aussi, certaines d'entre-elles procèdent à l'envoi postal de ces objets marketing. Non désirés, ces objets publicitaires sont souvent jetés directement à la poubelle par le destinataire générant une nouvelle source de déchets.

Ainsi, il vise à limiter la production de déchets issus d'opérations marketing postales qui visent à provoquer l'adhésion du destinataire à une cause ou une association.